



ARRÊTÉ MUNICIPAL portant règlement des cimetières communaux de la ville d'Étaples-sur-mer (Pas de Calais)

Franck TINDILLER, Maire de la Ville d'Étaples-sur-mer

VU les articles L2213-7 à L2213-15 du code général des collectivités territoriales, concernant la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU les articles L2223-1 à L2223-51 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

VU le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

VU le code civil notamment les articles 78 à 92,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence des cimetières d'Étaples-sur-mer,

ARRÊTE

Table des matières

ARTICLE 1. Abrogation p. 4

PREMIÈRE PARTIE : LES SITES FUNÉRAIRES p. 5

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES p. 5

CHAPITRE ❶ : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION p. 5

ARTICLE 2. Désignation des cimetières municipaux p. 5

ARTICLE 3. Droit des personnes à une sépulture p. 5

ARTICLE 4. Autorisation d'inhumer p. 5

ARTICLE 5. Lieux d'inhumation p. 5

ARTICLE 6. Déroulement de l'inhumation p. 6

ARTICLE 7. Inscriptions sur les tombes p. 6

ARTICLE 8. Registre p. 6

ARTICLE 9. Dépôt temporaire du corps p. 6

CHAPITRE ❷ : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES p. 7

ARTICLE 10. Organisation territoriale et localisation des sépultures p. 7

ARTICLE 11. Plan des cimetières p. 7

ARTICLE 12. Dimensions des emplacements p. 7

ARTICLE 13. Décoration et ornements des tombes p. 7

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN p. 8

ARTICLE 14. Mise à disposition gratuite pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et en l'absence d'ayants droit p. 8

ARTICLE 15. Durée de mise à disposition p. 8

ARTICLE 16. Aménagement intérieur p. 8

ARTICLE 17. Signes funéraires p. 8

ARTICLE 18. Attribution des emplacements p. 8

ARTICLE 19. Inhumation en tranchée p. 8

ARTICLE 20. Ossuaire p. 8

ARTICLE 21. Objets funéraires p. 9

ARTICLE 22. Nombre de corps par fosse p. 9

ARTICLE 23. Durée d'utilisation du terrain commun p. 9

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ p. 9

ARTICLE 24. Concessions p. 9

ARTICLE 25. Durée des concessions p. 9

ARTICLE 26. Attribution des concessions p. 9

ARTICLE 27. Types de concession p. 10

ARTICLE 28. Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une concession p. 10

ARTICLE 29. Réunion ou réduction de corps p. 10

ARTICLE 30. Inhumation et scellement d'urnes p. 11

ARTICLE 31. Acte de concession p. 11

ARTICLE 32. Dimensions des terrains concédés p. 11

ARTICLE 33. Individualisation des concessions p. 11

ARTICLE 34. Superposition et renouvellement des concessions p. 11

ARTICLE 35. Conversion des concessions p. 12

ARTICLE 36. Droits attachés aux concessions p. 12

ARTICLE 37. Inhumation dans un terrain concédé p. 12

CHAPITRE ❸ : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS p. 13

ARTICLE 38. Rétrocession à la commune p. 13

ARTICLE 39. Reprise des concessions non renouvelées	p. 13
ARTICLE 40. Reprise des concessions en état d'abandon	p. 14
CHAPITRE ② : CAVEAUX - MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS	p. 14
ARTICLE 41. Caractéristiques des caveaux et monuments.....	p. 14
ARTICLE 42. Plantations sur les sépultures.....	p. 16

TITRE IV : LES EXHUMATIONS.....	p. 16
ARTICLE 43. Dispositions générales.....	p. 16

TITRE V : CAVEAU PROVISOIRE	p. 17
ARTICLE 44. Utilisation du caveau provisoire	p. 17

TITRE VI : OSSUAIRE	p. 18
ARTICLE 45. Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire	p. 18

TITRE VII : POLICE DU CIMETIÈRE.....	p. 18
ARTICLE 46. Pouvoir de police du Maire	p. 18
ARTICLE 47. Atteintes au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène et de salubrité	p. 19
ARTICLE 48. Autres interdictions	p. 19
ARTICLE 49. Plantations sur les tombes et ornements.....	p. 20
ARTICLE 50. Circulation des véhicules	p. 20
ARTICLE 51. Heures d'ouverture des cimetières	p. 20
ARTICLE 52. Sanctions	p. 20

DEUXIÈME PARTIE : LE SITE CINÉRAIRE p. 21

CHAPITRE ① : LES LIEUX AFFECTÉS À LA DISPERSION DES CENDRES :

LE JARDIN DU SOUVENIR	p. 21
ARTICLE 53. Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir.....	p. 21
ARTICLE 54. Droit des personnes à une dispersion	p. 21
ARTICLE 55. Autorisation de dispersion	p. 21
ARTICLE 56. Registre.....	p. 21
ARTICLE 57. Surveillance de l'opération	p. 22
ARTICLE 58. Dépôt de fleurs et plantes	p. 22
ARTICLE 59. Dépôt d'objets	p. 22

CHAPITRE ② : LES COLUMBARIUMS	p. 22
ARTICLE 60. Définition	p. 22
ARTICLE 61. Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium	p. 22
ARTICLE 62. Attribution d'un emplacement.....	p. 22
ARTICLE 63. Autorisation de dépôt	p. 22
ARTICLE 64. Durée de dépôt d'urnes.....	p. 22
ARTICLE 65. Renouvellement et reprise	p. 23
ARTICLE 66. Surveillance de l'opération	p. 23
ARTICLE 67. Registre.....	p. 23
ARTICLE 68. Inscriptions	p. 23
ARTICLE 69. Ornementations	p. 23
ARTICLE 70. Redevance	p. 24
ARTICLE 71. Dépôt de fleurs et plantes	p. 24
ARTICLE 72. Dépôt d'objets	p. 24
ARTICLE 73. Travaux sur le columbarium	p. 24
ARTICLE 74. Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement	p. 24

CHAPITRE ③ : LES CAVURNES.....	p. 24
ARTICLE 75. Localisation.....	p. 24
ARTICLE 76. Agencement et dimensions.....	p. 24
ARTICLE 77. Dispositions applicables	p. 25

ARTICLE 78. Attribution d'emplacement	p. 25
ARTICLE 79. Durée de la concession et renouvellement	p. 25
ARTICLE 80. Installations	p. 25
ARTICLE 81. Propriété	p. 25
ARTICLE 82. Absence de renouvellement.....	p. 25
ARTICLE 83. Déplacement d'urnes	p. 25
ARTICLE 84. Dépôt ou retrait d'urnes	p. 26
ARTICLE 85. Responsabilité	p. 26

<u>PUBLICITÉ, EXÉCUTION, RECOURS</u>	p. 26
ARTICLE 86. Communication, consultation	p. 26
ARTICLE 87. Exécution, publicité	p. 26
ARTICLE 88. Recours	p. 26

ARRÊTE

ARTICLE 1. Abrogation

L'arrêté municipal en date du 10 juillet 2013 portant règlement du cimetière de la commune d'Étaples-sur-mer est abrogé.

PREMIÈRE PARTIE LES SITES FUNÉRAIRES

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE ① : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

ARTICLE 2. Désignation des cimetières municipaux

En application de l'article L2223-1 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire de la commune d'Étaples-sur-mer sont affectés aux inhumations :

- le cimetière municipal du Château situé route d'Hilbert,
- le cimetière municipal du Domaine du chemin des prés situé route d'Hilbert.

ARTICLE 3. Droit des personnes à une sépulture

En application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière de la commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

ARTICLE 4. Autorisation d'inhumer

En application des dispositions de l'article R2213-31 du code général des collectivités territoriales, aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation préalable d'inhumer délivrée par le Maire d'Étaples-sur-mer. Cette autorisation peut être adressée par voie dématérialisée.

ARTICLE 5. Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses en terrain concédé ou en terrain non concédé pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Pour toutes inhumations en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

La production d'un acte de notoriété pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

ARTICLE 6. Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans les cimetières municipaux, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer, s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer, vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil, accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres dûment habilité, ou autre intervenant procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si des travaux notamment des travaux de maçonnerie sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par l'entreprise de son choix.

Dès qu'un corps est déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière.

Dans ces conditions, le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de sa famille.

ARTICLE 7. Inscriptions sur les tombes

En application de l'article L2223-12 du code général des collectivités territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées ou autres inscriptions peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe. Aucune autre inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé inscrit auprès des tribunaux.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture.

En aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

ARTICLE 8. Registre

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro du titre de concession, les nom, prénom, âge du défunt et la situation de la sépulture.

ARTICLE 9. Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière, après autorisation donnée par le Maire et moyennant le paiement d'une redevance.

Si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt. À son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré comme il est dit au titre V « Caveau provisoire » ci-après.

CHAPITRE ② : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 10. Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles ; chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire. Le concessionnaire n'a aucun droit de choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide des emplacements du jardin du souvenir et des columbariums, de l'ossuaire et du caveau provisoire.

ARTICLE 11. Plan des cimetières

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie. Il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 8 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires qui y ont été effectuées.

ARTICLE 12. Dimensions des emplacements

Eu égard aux articles L2223-13, R2223-3 et R2223-4 du code général des collectivités territoriales, les emplacements où sont creusées les fosses (pour l'inhumation pleine terre ou dans un caveau) ont :

- 2,50 mètres de longueur y compris 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds d'espace inter-fosses,
- et 1,50 mètre de largeur y compris 30 à 40 centimètres sur les côtés d'espace inter-fosses.

Entretenus par le concessionnaire, ces espaces inter-fosses (qualifiés aussi d'espaces inter-tombes ou inter-concessions) peuvent être, sous condition d'autorisation, habillés par la pose d'une semelle mais restent du domaine public communal.

Logiquement, le creusement sous ces espaces pour y élargir la construction d'un caveau afin d'y placer des cercueils débordant de l'emprise de la concession est interdit.

Le vide sanitaire est d'un mètre pour les concessions en pleine terre.

Tout titulaire d'une concession peut construire sur l'emplacement un caveau, à ouverture par le dessus uniquement à compter de la date du présent règlement.

ARTICLE 13. Décoration et ornements des tombes

En application des dispositions des articles L2223-12, L2223-12-1, et L2223-13 du code général des collectivités territoriales, une pierre sépulcrale, un caveau, un tombeau, un monument, une stèle, des vases ou autre signe indicatif de sépulture peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement concédé (soit hors terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions).

L'emplacement concédé peut être également planté en tout ou partie en gazon naturel. Fleurs et arbustes, de préférence naturels sont présentés uniquement en potée ou dans la jardinière façonnée dans la pierre tombale.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 14. Mise à disposition gratuite pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et en l'absence d'ayants droit

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit et individuel.

ARTICLE 15. Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition du terrain commun pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes est exclusivement de 5 ans. Aucune autre durée ne pourra être accordée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue du délai de 5 ans.

ARTICLE 16. Aménagement intérieur

Dans les terrains communs il ne peut être construit ni caveau, ni autre aménagement.

ARTICLE 17. Signes funéraires

En application de l'article L2223-12-1 du code général des collectivités territoriales, les signes indicatifs de sépulture, en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les séparations et passages établis autour des concessions doivent être préservés de tout aménagement.

ARTICLE 18. Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements sont attribués par le Maire.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

ARTICLE 19. Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans que des emplacements puissent être laissés vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 mètre et les cercueils sont espacés de 20 cm.

ARTICLE 20. Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont, au choix de la commune soit déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre VI « Ossuaire » du présent règlement ou incinérés et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Est utilisé pour chaque corps, un reliquaire ou boîte à ossements aux dimensions appropriées.

ARTICLE 21. Objets funéraires

Lors de la reprise des concessions par la commune, les monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession appartiennent au domaine privé de la commune, qui en dispose donc librement, dans la limite du respect dû aux morts et à leur sépulture.

ARTICLE 22. Nombre de corps par fosse

En application de l'article R2213-16 du code général des collectivités territoriales, il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil.

Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- 1° De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- 2° De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Le 1° et 2° ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.

ARTICLE 23. Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

ARTICLE 24. Concessions

La commune d'Étaples-sur-mer n'accorde les concessions, en règle générale qu'au moment de la survenue d'un décès. Néanmoins, **dans la limite des emplacements disponibles**, le demandeur de 70 ans et plus, peut jouir du droit d'obtenir une concession.

Il est formellement interdit d'y disperser des cendres.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage.

ARTICLE 25. Durée des concessions

Des concessions d'une **durée de 15 ans** peuvent être accordées dans les différents cimetières étaplois sous réserve de la disponibilité des terrains.

ARTICLE 26. Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire.

Le demandeur ne dispose pas du droit de choisir l'emplacement de la sépulture concédée. Cette prérogative appartient au Maire.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, des espaces inter-fosses, la solidité du monument et du caveau.

Les agents municipaux délégués aux cimetières n'ont pas à participer à l'entretien et au nettoyage des concessions, columbariums, cavurnes, etc.

Ont droit de bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 3 du présent règlement. En application de l'article 8 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre dans lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession. Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession.

ARTICLE 27. Types de concession

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à inhumation dans sa concession.

ARTICLE 28. Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées, à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandé que par son ou ses fondateurs.

Si la concession est une concession de famille, et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les 5 ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du ou des fondateurs sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

ARTICLE 29. Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case, et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé depuis 5 ans au moins soit suffisamment consumé.

Dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire ou boîte à ossements aux dimensions appropriées qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée. La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre IV ci-après « Les exhumations »).

ARTICLE 30. Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

En aucun cas des cendres ne peuvent être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation de scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

ARTICLE 31. Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes auxquelles la concession est accordée, c'est-à-dire ses fondateurs. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le Maire. Les frais auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires. Il appartient aux concessionnaires de signaler en mairie tout changement d'adresse.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 8.

ARTICLE 32. Dimensions des terrains concédés

- 1,50 mètre * 2,50 mètres : emplacement simple.
- 2,50 mètres * 2,50 mètres : emplacement double.

ARTICLE 33. Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication d'un numéro d'ordre, de l'année et de la durée d'acquisition de la concession.

ARTICLE 34. Superposition et renouvellement des concessions

En cours de période de validité de la concession, une redevance de superposition est perçue dès le 2^{ème} corps inhumé pour un emplacement simple et du 3^{ème} corps pour un emplacement double.

Une inhumation ne peut avoir lieu dans une concession arrivée à expiration et non renouvelée.

Conformément à l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions à durée limitée sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement (soit le tarif applicable à la date d'échéance de la précédente période de concession) et le nouveau contrat repart le lendemain du jour d'échéance.

À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause, et en l'absence d'héritier un tiers ayant intérêt à agir (un membre de sa famille ayant été inhumé dans la concession) et qui s'engage par une attestation à entretenir la concession, peuvent user de leur droit de renouvellement.

ARTICLE 35. Conversion des concessions

Une conversion de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée.

ARTICLE 36. Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a pas le droit de vendre le terrain concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un leg. Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans les cimetières municipaux d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution -nouvel acte de concession- ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, par écrit.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 37. Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans autorisation d'inhumer délivrée par le Maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Seule l'inhumation de cercueil et le dépôt d'urnes sont permis, la dispersion de cendres y est interdite.

CHAPITRE ① : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 38. Rétrocession à la commune

La commune, après décision du conseil municipal, peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de tout corps et de construction, et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Seul le fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

ARTICLE 39. Reprise des concessions non renouvelées

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Avant la reprise, les familles peuvent, en justifiant de leurs droits reprendre les objets placés sur les sépultures.

À défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront, ou rassemblés dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire communal, ou incinérés et leurs cendres dispersées au jardin du souvenir.

Pour les urnes présentes dans la concession, l'article R2223-6 du code général des collectivités territoriales dispose à son troisième alinéa que les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R. 2223-9 du code général des collectivités territoriales (soit au jardin du souvenir sans que soit portée sur la stèle la mention de l'identité des défunts).

ARTICLE 40. Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L2223-4, L 2223-17 et L 2223-18, R 2223-12 à R 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont, ou déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire, ou incinérés et leurs cendres dispersées au jardin du souvenir.

Pour les urnes présentes dans la concession, l'article R2223-6 du code général des collectivités territoriales dispose à son troisième alinéa que les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R. 2223-9 du code général des collectivités territoriales (soit au jardin du souvenir sans que soit portée sur la stèle la mention de l'identité des défunts).

Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public. Ils ne sont inscrits ni sur les murs ni sur la dalle de l'ossuaire ou ni sur la stèle du jardin du souvenir.

Nota Bene : pour les concessions reprises (articles 39 et 40 du présent règlement) et remises à la vente par la commune, l'éventuel tampon installé doit être restitué à la commune.

CHAPITRE ② : CAVEAUX - MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

ARTICLE 41. Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux. Pour leur édification, les concessionnaires établissent leur construction, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Toutefois peut être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter-tombes (article 12).

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau et/ou un monument doit au préalable recueillir l'avis favorable du Maire, la demande doit être faite par écrit au moins 48 heures à l'avance en communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau et/ou le monument ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser 3 mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux concessions et monuments voisins, aux plantations existantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières, ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les lieux environnants pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera opéré sur les sépultures voisines.

La découpe et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdites dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris, etc. provenant des fouilles pour mise en décharge.

En cas de fouilles effectuées dans la concession reprise, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements redéposées dans la concession.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement... n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

À l'achèvement des travaux, dont la date doit être communiquée à la commune, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et répareront toutes dégradations commises. L'engazonnement inter-tombes doit, s'il y a lieu être remis en l'état.

Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Au cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition et à la remise en état du terrain indûment occupé. À défaut, le juge administratif sera saisi.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de 8 ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonte à plus de 8 ans pourront être laissés dans le caveau, à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre soit apposée au-dessus des corps.

ARTICLE 42. Plantations sur les sépultures

Les plantations, de préférence naturelles sont présentées dans la limite du terrain concédé, uniquement en potée ou dans la jardinière façonnée dans la pierre tombale.
Elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement.
Le défaut d'entretien de sa concession par le concessionnaire et/ou de ses ayants droit entraîne leur responsabilité en cas de dégâts causés par la concession et le risque de voir la sépulture reprise par le biais de la procédure prévue pour les concessions en état d'abandon.

TITRE IV : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 43. Dispositions générales

L'exhumation consiste à sortir un cercueil ou les restes du défunt d'une fosse ou d'un caveau. Elle est soumise à une autorisation. Elle peut être demandée par la famille du défunt ou avoir lieu à l'initiative de la mairie, de la sécurité sociale ou de la justice.

La demande d'exhumation doit être déposée à la mairie.

La demande habituellement formulée par les héritiers du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées par le défunt de son vivant ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

La demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du ou des demandeurs. L'autorisation de l'ensemble des ayants droit est requise. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Le Maire peut prendre des mesures particulières dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin à l'ouverture des cimetières et seront terminées pour 10 heures.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès (ou dispositions sanitaires particulières).

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué ou d'un représentant de la police municipale assermenté, d'un fonctionnaire ou agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille pour les exhumations à la demande des ayants droit. La présence des ayants droit est obligatoire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Le fonctionnaire de police délégué ou le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la réinhumation si celle-ci a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police délégué ou du représentant de la police municipale. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de 5 ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront revêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements fournie par la famille.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Les objets trouvés seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V : CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 44. Utilisation du caveau provisoire

La commune met à disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après communication.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que si cette prolongation n'entrave pas la bonne gestion du cimetière. Dans le cas contraire, le Maire pourra, après communication aux familles faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération, et à leurs frais.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal. En cas de retard de paiement, et après communication à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de la famille.

Le dépositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal permettant le dépôt des cercueils et urnes, dans l'attente d'une crémation ou d'une inhumation, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire un.

TITRE VI : OSSUAIRE

ARTICLE 45. Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé afin de recevoir, s'ils n'ont pas été incinérés et leurs cendres dispersées au jardin du souvenir, les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés dans l'ossuaire ne sont pas gravés mais consignés dans un registre spécial consultable auprès du conservateur du cimetière et en mairie.

TITRE VII : POLICE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 46. Pouvoir de police du Maire

En application de l'article L2213-9 du code général des collectivités territoriales, sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Selon l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

L'obligation municipale de prendre en charge les frais d'obsèques des plus pauvres est, dans son principe, dans ses conditions et dans sa mise en œuvre, clairement affirmée dans notre législation, notamment l'article L2223-27 qui prévoit que le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, cette dernière prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires (article L2213-10 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 47. Atteintes au respect dû aux morts ou aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors des cérémonies funéraires), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 48. Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs, aux portes et dans l'enceinte des cimetières.

Il est interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, et notamment de nature politique, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres commerciales de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois (distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales...).

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières, comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 49. Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations en potée ou dans la jardinière façonnée dans la pierre tombale, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les plantations seront tenues taillées ; elles ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, elles devront être élaguées ou arrachées.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait causer un accident ou jugés encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Les agents municipaux affectés au service du cimetière pourront enlever les fleurs coupées ou les plantes déposées sur les monuments, fanées ou en mauvais état.

ARTICLE 50. Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules énumérés ci-après :

- les véhicules funéraires (corbillards) ;
- les véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière ;
- les véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, sous réserve de l'autorisation préalable de la commune.

Les bicyclettes, cyclomoteurs, trottinettes, gyropodes ou autre moyen de mobilité urbaine y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le Maire peut accorder une autorisation exceptionnelle pour les personnes invalides, équipées d'un moyen de transport n'excédant pas 5 km/heure.

ARTICLE 51. Heures d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public :

- Du 15 mars au 31 octobre : de 8 h à 19 h.
- Du 1^{er} novembre au 14 mars : de 8 h à 17 h 45.

Le jour, la veille et le lendemain de la Toussaint, les cimetières sont ouverts de 8 h à 18 h 30, ainsi que le jour des Rameaux.

Exceptionnellement et pour des événements spéciaux, sur décision du Maire, les cimetières peuvent être ouverts ou fermés en dehors des heures fixées ci-dessus.

ARTICLE 52. Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages subis.

DEUXIÈME PARTIE LE SITE CINÉRAIRE

CHAPITRE ❶ : LES LIEUX AFFECTÉS À LA DISPERSION DES CENDRES : LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 53. Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir

Dans le cimetière du Domaine du chemin des prés est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres.

Aucun autre lieu du cimetière ne peut recevoir de cendres, ni les terrains communs ni les espaces concédés.

ARTICLE 54. Droit des personnes à une dispersion (article R2213-39 du code général des collectivités territoriales)

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

À la demande de cette personne qui justifie de son identité et de son domicile, soit l'urne est inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire prévu à l'article L2223-40, soit les cendres sont dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R2223-9. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres dans un cimetière ou dans un site cinéraire sont effectués après autorisation du Maire.

Toutefois, si telle est la volonté exprimée par le défunt, soit l'urne est déposée ou inhumée dans une propriété privée, soit les cendres sont dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres sont effectués après déclaration auprès du Maire de la commune du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

ARTICLE 55. Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service des cimetières.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

ARTICLE 56. Registre

Le service état civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

ARTICLE 57. Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et doit s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération soit observée.

ARTICLE 58. Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu pour les jeter.

ARTICLE 59. Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale, plaque ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

CHAPITRE ② : LES COLUMBARIUMS

ARTICLE 60. Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases », susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 61. Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

ARTICLE 62. Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué par l'autorité municipale préalablement au dépôt d'une urne.

Toute demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

ARTICLE 63. Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès des services du cimetière.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

ARTICLE 64. Durée de dépôt d'urnes

Pour l'inhumation d'urnes, sont concédées des cases pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 65. Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement (soit le tarif applicable à la date d'échéance de la précédente période de concession) et le nouveau contrat repart le lendemain du jour d'échéance.

Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement.

Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé aux alinéas précédents, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et, au choix de la commune procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou procéderont au dépôt de l'urne à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation et leur transfert vers une concession, dispersion selon la législation en vigueur.

ARTICLE 66. Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction.

Il est notamment chargé du respect du présent règlement et doit s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération est observée.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par les agents municipaux.

ARTICLE 67. Registre

Les services de l'état civil tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

ARTICLE 68. Inscriptions

À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Sont également tolérées une photographie décente du défunt et une applique porte-fleurs.

Ces inscriptions ne devront pas dépasser la plaque et avoir une hauteur maximum de 2,50 cm.

ARTICLE 69. Ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.

Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins 48 heures avant la pose de l'ornementation.

ARTICLE 70. Redevance

L'achat d'une case pour y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, donne lieu au versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 71. Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet s'il existe.

Tout dépôt en dehors de ce lieu s'il existe est interdit.

Les services municipaux chargés de l'entretien des columbariums enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu pour les jeter.

ARTICLE 72. Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium.

Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

ARTICLE 73. Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection ou la transformation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci.

L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

ARTICLE 74. Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

CHAPITRE ③ : LES CAVURNES

ARTICLE 75. Localisation

Des espaces réservés aux cavurnes sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement des urnes cinéraires. À la date du présent règlement, ils sont situés dans le cimetière du Domaine du chemin des prés, à proximité des columbariums et du jardin du souvenir.

ARTICLE 76. Agencement et dimensions

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment, recouverte ou pas d'un monument cinéraire.

Les dimensions d'un cavurne sont de 0,60 m * 0,60 m (dalle et pierre tombale compris) et permet d'accueillir jusqu'à 4 urnes cinéraires.

Si la famille fait le choix d'ajouter une pierre tombale et une stèle sur le cavurne, elle doit scrupuleusement respecter les critères suivants :

- hauteur maximale de la stèle : 0,67 m (pierre tombale comprise),
- la largeur maximale de la stèle ne doit pas être supérieure à celle du cavurne (soit 0,60 m),
- les inscriptions admises sur la stèle : nom, prénom, date de naissance, date de décès. Une marque d'appartenance religieuse est tolérée,
- le matériau et la couleur des stèle, socle, pierre tombe, soubassement et autre aménagement sont à la libre appréciation du concessionnaire ; les arêtes sont arrondies.

ARTICLE 77. Dispositions applicables

Toutes les dispositions de la première partie de ce règlement « les sites funéraires » s'appliquent aux concessions de cavurnes.

ARTICLE 78. Attribution d'emplacement

La demande de concession doit être adressée au Maire qui déterminera l'emplacement. Le concessionnaire, n'ayant en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 79. Durée de la concession et renouvellement

Il n'est accordé que des concessions **pour 15 ans** au tarif en vigueur au moment de la demande. Ces concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement (soit le tarif applicable à la date d'échéance de la précédente période de concession) et le nouveau contrat repart le lendemain du jour d'échéance.

ARTICLE 80. Installations

L'espace « cavurnes » étant un lieu collectif de commémoration à surface réduite, aucun objet, plaques, plantes en pot, fleurs, etc. ne sont tolérés en dehors de l'emplacement réservé à chaque famille soit les limites de la concession (0,60 m * 0,60 m).

ARTICLE 81. Propriété

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance d'usage avec affectation spéciale et nominative.

ARTICLE 82. Absence de renouvellement

En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal de 2 ans, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. Les urnes, plaque, stèle, autres monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession appartiennent au domaine privé de la commune, qui en dispose donc librement, dans la limite du respect dû aux morts et à leur sépulture.

ARTICLE 83. Déplacement d'urnes

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être déplacées sans une demande d'autorisation préalable écrite et déposée en mairie :

- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprend alors, de plein droit et gratuitement, le cavurne (et son tampon) devenu libre et remis en l'état initial par le concessionnaire ou ses ayants droit.

ARTICLE 84. Dépôt ou retrait d'urnes

L'autorisation de dépôt ou de retrait d'une urne est donnée par un représentant de l'administration communale. Le demandeur doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande (articles R2213-40 et R2223-23-3 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 85. Responsabilité

L'ouverture et la fermeture d'un caveau, en présence d'un agent communal des cimetières sont de la responsabilité de la famille (ayants droit). Les éventuels dommages causés au caveau lors d'une ouverture ou d'une fermeture sont de la seule responsabilité de la famille qui doit en assumer la remise en état.

PUBLICITÉ, EXÉCUTION, RECOURS

ARTICLE 86. Communication, consultation

Le présent arrêté portant règlement des cimetières communaux est remis à chaque demandeur.

Un avis de consultation du présent arrêté est affiché dans les cimetières communaux : ce règlement peut être consulté auprès du gardien du cimetière, du service Accueil/État civil/Élections/Cimetières aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à la direction des affaires générales aux jours et heures d'ouverture.

Il est également consultable sur le site internet de la commune.

ARTICLE 87. Exécution, publicité

Monsieur le Maire de la ville d'Étaples-sur-mer, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de **l'exécution du présent arrêté** qui sera **publié et affiché** conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 88. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les juridictions administratives peuvent également être saisies par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet telerecours.fr



Étaples-sur-mer, le mardi 2 janvier 2024

Franck TINDILLER
Maire d'Étaples-sur-mer